



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-003/SMTI

du 19 février 2024.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

21 FEV. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION

habilitant le président du comité syndical à signer le protocole transactionnel entre le SMTI et le groupement composé de Navocap, RATP Smart System, ISI NC et Assystem NC, actant la résiliation amiable du marché gré à gré n°2022-34/SMTI,

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le marché public de gré à gré n° 2022-34/SMTI de fourniture des systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV), de billettique et de réservation ;

Vu le rapport n° 2024-003/SMTI ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve le protocole transactionnel entre le SMTI et le groupement composé de NAVOCAP, RATP Smart Systems, ISI NC et Assystem NC, actant la résiliation amiable du marché public de gré à gré n°2022-34/SMTI de fourniture des systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV), de billetterie et de réservation.

Article 2 : Le président du comité syndical est habilité à signer ce protocole transactionnel.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 19 février 2024.

Un membre,

Thierry GOWECEEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 05/03/2024

M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0